Autorisation n° 1562014

Parc national des Ecrins

Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Alain RODIER
Adresse : L'Aubérie – 05 500 BENEVENT-et-CHARBILLAC
Localisation : Piste du Roy à Molines-en-Champsaur
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande en date du 18 mai 2015 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Alain RODIER de circuler sur la piste du Roy à Molines en Champsaur, dans le cœur du parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour l'exploitation du rucher,
- L'autorisation est accordée jusqu'au rucher, à 1 km de Molines-en-Champsaur sur la parcelle 22 en forêt domaniale de Chaillol,
- La circulation devra se faire à vitesse réduite afin de ne pas occasionner de nuages de poussière,
- Le macaron ci-joint précisant l'immatriculation du véhicule : Citroën C15 5271 LC 05 et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule,

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 19 mai au 10 octobre 2015.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins,

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 19/05/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,

Le Directeur Adjoint,

Thierry DURAND

Copie : Secteur du Valgaudemar, ONF, Mairie de La Motte-en-Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr